

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00493-041-001 autorisant la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées et la destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi – SNVC – Pont-Audemer.**

**Le préfet de l'Eure**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu le dossier de demande d'enregistrement ICPE du 13 août 2020 complété et déclaré recevable le 16 novembre 2021 ;
- vu la délibération 79-2021 d'engagement de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle du 28 juin 2021 de réduction de la parcelle vendue à la société SNVC et de mise en place d'une convention appliquée à l'espace restant ;
- vu la convention d'engagement de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et de la société SNVC du 28 juin 2021 ;
- vu les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux, espèces animales protégées, présentée par SNVC ; CERFA 13 614\*01 du 20 août 2021 ;
- vu les demandes de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par SNVC ; CERFA 13 616\*01 du 20 août 2021 ;

- vu l'avis favorable, sous conditions, de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 29 septembre 2021 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 19 novembre au 5 décembre 2021 inclus ;

### **Considérant**

que la Société Normande de Viandes et de Courtages (groupe Harinordoquy) – SNVC - a pour projet de transférer son atelier de découpe de viandes de Toutainville vers la zone d'activité de l'écopôle de Pont-Audemer,

que le transfert de l'atelier de Toutainville vers Pont-Audemer répond à des besoins de mise aux normes, d'accroissement d'activité qui ne pouvaient être obtenus, à un coût raisonnable sur le site historique,

que le site retenu de la ZA de l'écopôle de Pont-Audemer semble avoir été le seul disponible dans le secteur permettant l'implantation eu égard aux critères et contraintes imposés,

que les inventaires de terrain ont relevé la présence de plusieurs espèces protégées utilisant le site pour tout ou partie de leurs cycles biologiques,

que la séquence « Éviter – Réduire – Compenser (ERC) » a été mise en œuvre permettant de préserver une partie non négligeable du terrain, afin de maintenir au moins en partie les possibilités de transit migratoire des amphibiens et de déplacements des reptiles,

que SNVC a travaillé en concertation avec le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, pour une meilleure appréciation de l'environnement et la définition des mesures environnementales à mettre en œuvre pour résoudre les impacts générés,

que les mesures de compensation et d'accompagnement prévues dans la ZAE par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, à proximité immédiate de l'implantation de l'atelier, sont de nature à accroître la biodiversité du secteur,

que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes pour éliminer tout impact sur les amphibiens, les reptiles et les oiseaux,

qu'une dérogation est donc nécessaire pour impacter des spécimens de Lézard des murailles, de Vipère péliade, de Grenouille agile, de Triton palmé, de Grenouille verte, de Grenouille rousse, de Crapaud commun, de Tarier pâtre et de Bruant des roseaux, ainsi que leurs milieux particuliers,

que le bassin d'emplois de Pont-Audemer a des taux de chômage élevés situés au-dessus des taux régionaux et départementaux,

que le projet SNVC, par le développement des capacités induites, maintient les emplois locaux et générera à terme une dizaine d'emplois supplémentaires,

que le projet SNVC vise à améliorer les conditions de travail, augmenter les gammes et les volumes des productions, diversifier l'offre auprès des clients actuels et futurs,

qu'il en ressort donc que le projet SNVC peut se prévaloir d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur,

que SNVC a recherché, au plus près de son bassin d'emploi un site permettant de conserver ses salariés dont la qualification est un atout pour la qualité des produits,

que le futur établissement de transformation de viande ne peut s'implanter à distance de son bassin d'approvisionnement au risque de déséquilibre économique,

que SNVC s'approvisionne en abats « biologique » auprès d'un fournisseur historique situé en Normandie,

que la ZA écopôle de Pont-Audemer a de bons accès aux autoroutes, permettent ainsi de conserver de bons flux de livraison sur les plateformes des clients, les produits travaillés le matin devant être livrés sur plateforme cliente le jour même,

qu'il existe peu de foncier disponible répondant aux divers critères nécessaires au développement de l'entreprise,

qu'il ressort donc que SNVC a retenu le site le plus adéquat parmi les autres solutions envisagées, dont celle de la restructuration du site de Toutainville,

que, s'il existe des enjeux de biodiversité indéniables sur la ZA de l'écopôle de Pont-Audemer, une partie de ceux-ci ont déjà été pris en compte lors de la création de la ZA,

qu'une partie de cette biodiversité a trouvé refuge dans les dents creuses laissées par l'aménagement de la ZA,

que cette biodiversité ne peut être qualifiée d'exceptionnelle, les espèces présentes n'étant rares ni localement, ni dans le département,

que l'enjeu archéologique interdisant l'aménagement d'une partie du site y permet une mesure de réduction de l'effet barrière pérennisant ainsi le couloir de migration des amphibiens,

que la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a décidé de ne pas aménager une parcelle afin de ~~l'aménager pour~~ favoriser le transit des amphibiens,

que le projet prévoit d'autres mesures environnementales axées plus spécifiquement sur le maintien des reptiles et des oiseaux,

qu'ainsi, la dérogation, assortie des mesures environnementales proposées par le maître d'ouvrage, la communauté de communes et renforcées par des prescriptions relatives à la pérennité et à la gestion des mesures, n'a pas pour conséquence d'amoindrir les populations d'espèces protégées impactées par le projet,

qu'il ressort donc de l'accompagnement du projet et de l'instruction de la demande de dérogation que les trois conditions cumulatives prescrites par l'article L.411-2 du code de l'environnement permettant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces sont acquises au projet,

que l'article L.110-1 du code de l'environnement édictant le principe général d'absence de perte nette de biodiversité après application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est respecté,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que, la consultation du public effectuée du 19 novembre au 5 décembre 2021 inclus n'est pas de nature à modifier le sens de la décision,

qu'ainsi les conditions légales de délivrance de la dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1er - Titulaire de la dérogation**

La Société Normande de Viandes et de Courtages (groupe Harinordoquy) – SNVC, représentée par Monsieur Yon Harinordoquy, domiciliée Avenue des Peupliers, 27500 TOUTAINVILLE (SIRET : 51912167700016) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces pour la construction d'un atelier de découpe, conditionnement et négoce de viande à Pont-Audemer., zone artisanale Ecopôle.

### **Article 2 – portée de la dérogation**

SNVC est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces sur les seules et exclusives espèces ainsi listées :

espèces	Destruction perturbation de spécimens	Destruction altération dégradation de sites de reproduction/repos
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X
Vipère péliade ( <i>Vipera berus</i> )	X	X
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X
Triton palmé ( <i>Triturus helveticus</i> )	X	X
Grenouille verte ( <i>Pelophylax Kl. Esculentus</i> )	X	X
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	X	X
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )		X
Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )		X

Si, en cours de travaux ou pendant la phase d'exploitation, d'autres espèces devaient être durablement impactées, SNVC devra faire une demande de dérogation complémentaire.

### **Article 3 – Localisation des travaux**

La dérogation est octroyée pour les travaux de construction de l'atelier de découpe, de conditionnement et de négoce, rue de Saint-Ulfrant, zone artisanale Ecopôle à Pont-Audemer (coordonnées géographiques latitude : 49° 20' 26.95" N ; longitude : 0° 33' 8.73" E), sur les parcelles cadastrées (contenances approximatives) :

N° parcelles	Contenance	Destination
C 251, 257, 258 265, 276, 280, 283	2,4 ha	1,65 ha : aménagement SNVC 0,75 ha : mesures environnementales

L'arrêté de dérogation porte également pour la compensation complémentaire hors site :

N° parcelles	Contenance	Destination
AW 174, 174, 189 C 192, 278, 285	0,6 ha	0,6 ha mesures compensatoires

#### **Article 4 – Mesures environnementales ERC**

SNVC s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation, les mesures issues des recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et des mesures complémentaires prescrites par la DREAL.

L'ensemble des mesures proposées par SNVC et des mesures complémentaires sont indissociables. Elles ont une obligation de résultat. De ce fait, les éventuels budgets mentionnés par SNVC ou par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ne sont qu'indicatifs et devront être augmentés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Le détail des mesures proposées par le pétitionnaire est repris en annexe 2 de cet arrêté. Toutefois, les prescriptions faites par cet article 4 s'imposent et complètent ou se substituent à ces propositions.

#### **Article 4-1 – Mesure d'évitement**

##### **Diminution de l'emprise du projet**

Pour rappel, la déclinaison de la séquence ERC a réduit la surface à aménager à 1,65 ha.

Le dimensionnement du projet conduit à la mobilisation de la partie ouest de la parcelle pour 1,65 ha d'un seul tenant.

La partie est de la parcelle, d'une contenance d'environ 7 000 m<sup>2</sup>, est exclue de la surface d'aménagement. L'emprise évitée pour présence de témoins archéologiques sert de support pour une partie des mesures environnementales liées au projet.

La bande boisée située au sud, d'une contenance d'environ 3 500 m<sup>2</sup> est également totalement évitée. Sa largeur est d'au moins 15 mètres.

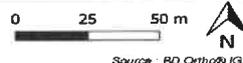
Les surfaces exclues de l'aménagement SNVC restent propriété de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle.

#### **Article 4-2 – Mesure de réduction**

##### **Mise en défens du chantier**

###### Descriptif de la mesure :

L'ensemble de la zone de chantier sera mise en défens, tel que figuré ci-dessous, par la mise en place d'un dispositif de grillage à sens unique, semi-perméable, qui permet aux animaux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir, mais les empêche d'y pénétrer. La clôture sera interrompue au droit du rond-point pour le passage des engins de chantier.



-  Dispositif de mise en défens
-  Emprise du projet : zone de chantier
-  Zone d'étude

Ce dispositif est à installer au plus tôt, en tout état de cause avant le début de la migration printanière des animaux depuis leurs lieux d'hivernage jusqu'aux lieux de reproduction (zones humides).

En cas d'occupation du secteur Est de la parcelle par des gens du voyage et afin d'éviter la sortie des animaux vers ce secteur, le dispositif de mise en exclos est adapté ainsi :

Le grillage sur le côté Est, ainsi qu'une trentaine de mètres en retour sur les côtés nord et sud, schématisé ci-dessus en bleu, est strictement vertical ou orienté vers l'intérieur. Après départ définitif des gens du voyage, il est remplacé par un grillage incliné vers l'extérieur.

Le dispositif est maintenu opérationnel durant toute la durée du chantier.

#### Mesure de suivi :

SNVC établit une mission d'écologie de chantier dont l'un des objectifs est de s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du dispositif de mise en défens.

#### **Maintien d'une bande enherbée**

##### Descriptif de la mesure :

Une bande enherbée de 5 à 10 mètres de large est maintenue en partie ouest du site du projet tel que figuré à l'annexe 1.

Son objectif est de maintenir un corridor de déplacement entre la voie ferrée et la rue Saint-Ulfrant.

En complément, une haie buissonnante sur talus est implantée à cet emplacement afin d'offrir notamment un habitat d'hivernage pour les amphibiens.

#### **Sauvetage des animaux captifs du chantier**

##### Descriptif de la mesure :

Durant les trois semaines précédant les travaux, il est procédé à la recherche et récolte des spécimens d'amphibiens et de reptiles captifs de la zone de chantier.

Les modalités précises, notamment le nombre et l'emplacement des seaux et des plaques sont définis en concertation avec le PNR des boucles de la Seine normande dans les objectifs suivants :

- l'ensemble du chantier est parcouru chaque jour ;
- les amphibiens récoltés sont transférés dans la zone humide de l'autre côté de la rue de Saint-Ulfrant ;
- les reptiles sont transférés dans la bande à l'Est du chantier ou dans la bande au sud du chantier ;
- afin de faciliter le regroupement des animaux, des plaques d'abris pour les reptiles en recherche de thermorégulation sont disposés à intervalles réguliers ;
- de même, des seaux sont répartis le long de la protection du chantier et enterrés à fleur de terre pour la récolte des amphibiens. Le fond des seaux est percé afin que l'eau ne s'y accumule pas ;
- les seaux sont inspectés chaque matin avant 10 heures pour récupération des animaux tombés au fond ;
- les plaques sont inspectées après 11 heures pour récupération des reptiles et autres animaux s'y étant réfugiés ;
- après son commencement et pendant toute la durée du chantier, la fréquence de récupération est ramenée à une à deux fois par semaine. L'emplacement de plaques et des seaux est ajusté avec l'avancement du chantier.

En cas de désaccord ou de difficulté de mise en œuvre, l'arbitrage de la DREAL pourra être sollicité par SNVC ou le Parc.

#### Mesure de suivi :

Un registre de consignation est tenu pour y mentionner, chaque jour d'intervention :

- le nombre d'individus récupérés avec mention de l'espèce ;
- le sexe, le degré de maturité sexuelle (juvénile ou mature) ;

Dans les 48 heures, chaque consignation journalière est adressée au PNR.

Dans les 3 jours suivants la fin de la période de sauvetage, le récapitulatif est adressé à la DREAL.

## **Réduction du dérangement faunistique lors des travaux**

### Descriptif de la mesure :

Afin de ne pas perturber les animaux hibernant sur site et afin de faciliter leur déplacement naturel vers la zone humide, les travaux ne débuteront pas avant le mois d'avril.

Les travaux de coupe des arbustes présents sous l'emprise du projet ainsi que le débroussaillage du fourré sur sol fertile et de la friche en général sont réalisés en saison automnale, ou hivernale, avant mi-février et sans recourir à des engins lourds, afin que les travaux de terrassement soient réalisés sans impacts sur l'avifaune nicheuse et les amphibiens en phase d'hibernation.

Les travaux de débroussaillage puis de terrassement seront effectués après la mise en défens du chantier.

## **Installation d'un grillage à petite faune permanent**

### Descriptif de la mesure :

A l'issue des travaux, le grillage à petite faune temporaire utilisé en phase chantier est remplacé par un grillage permanent entourant l'ensemble de l'emprise stricte du site SNVC. L'objectif est d'interdire la pénétration de la petite faune sur le site en phase d'exploitation.

Cette protection de bas de clôture est caractérisée par un grillage à petite faune adapté respectant les préconisations du Setra :

- 50 cm de hauteur,
- maille de 6,5 x 6,5 mm,
- enterré à 30 cm de profondeur,
- présence d'un bavolet (retour anti-franchissement en haut du grillage).

## **Limitation de la pollution lumineuse**

### Descriptif de la mesure :

L'éclairage est limité au strict minimum et aucun éclairage permanent pendant la nuit n'est mis en place en phase chantier et en phase d'exploitation. L'utilisation d'activation de l'éclairage par détection de mouvement est privilégiée.

Les émissions lumineuses sont orientées vers le bas, sans dépasser l'horizontale des sources lumineuses pour n'éclairer que la surface voulue (le choix des lampadaires est adapté en conséquence).

Les éclairages devront être conformes aux prescriptions du décret du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes lumineuses et aux publicités et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif aux différentes catégories d'usage de l'éclairage.

## **Lutte contre les plantes exotiques envahissantes**

### Descriptif de la mesure :

Toutes mesures sont prises pour éviter la dispersion de plantes exotiques envahissantes dans et hors du site : balisage et extraction des stations de plantes exotiques envahissantes, contrôles des terres de déblai et de remblai, contrôle et nettoyage des véhicules de chantier...

### Mesure de suivi :

SNVC établit une mission d'écologie de chantier dont l'un des objectifs est de s'assurer de l'absence de dispersion de plantes exotiques envahissantes.

Préalablement au chantier, les stations d'espèces exotiques envahissantes sont recherchées et balisées en vue de leur traitement.

## **Article 5- Mesure de compensation**

SNVC met en place les 5 mesures compensatoires suivantes, telles que figurées à l'annexe 1 :

Type de mesures mises en place	Espèces ciblées	Quantité de mesures créées
Gestion conservatoire sur une partie du site d'étude	Amphibiens, Reptiles, Oiseaux	7 000 m <sup>2</sup>
Sauvegarde et gestion conservatoire sur une parcelle en	Amphibiens, Reptiles,	Environ 8 000 m <sup>2</sup>

dehors du site d'étude (dont enlèvement de 800 m <sup>2</sup> d'enrobés et de gravats)	Oiseaux	
Plantation de haies multistrates et buissonnantes sur talus	Amphibiens, Reptiles, Oiseaux	450 ml
Création d'hibernaculum isolés	Amphibiens, Reptiles,	4 u
Création de mares temporaires et permanentes	Amphibiens	2 permanentes 5 temporaires

Conformément à la délibération de la CCPAVR et à la convention la liant à SNVC, les parcelles compensatoires est et ouest restent de la propriété de la collectivité qui y réalise les aménagements paysagers, les petits habitats puis la gestion écologique.

Les modalités de mise en œuvre de ces 5 mesures compensatoires sont conformes au chapitre V.3 DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DES MESURES de la demande de dérogation et reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et conforter le rôle de corridor, les modifications suivantes sont apportées aux propositions faites par SNVC :

- les 4 hibernaculum sont répartis autour des mares permanentes sur les secteurs Est et Ouest ;
- Les 6 mares prescrites, en substitution des 4 proposées sont réparties ainsi :  
une mare permanente est créée dans la zone de compensation est et une autre dans la zone de compensation ouest. Une mare temporaire est créée dans la zone est. Trois mares temporaires sont réparties dans la bande sud. Les mares sont positionnées à l'écart des spots pollués par les brûlages de pneus, brûlages de voitures, ...

#### Gestion des espaces environnementaux

Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté de dérogation, SNVC soumet pour validation par la DREAL un cahier de gestion des espaces environnementaux. Celui-ci établit les modalités et fréquence des gestions ainsi que les indicateurs de suivis d'efficacité.

Préalablement à la transmission à la DREAL, le cahier de gestion est soumis au PNR des boucles de la Seine normande pour avis.

Le premier cahier de gestion est révisé après les 3 premières années de gestion au regard de l'atteinte des objectifs, puis tous les 5 ans en fonction du résultat des suivis des habitats et des espèces.

#### Pérennité des mesures compensatoires

La pérennité des terrains d'assiette est garantie par le foncier conservé par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ainsi que par le biais de la convention les liant. La nature de parcelles support de mesures compensatoires devant perdurer aussi longtemps que perdurent les impacts, garantit leur vocation environnementale.

Afin de garantir la pérennité de la gestion environnementale dans les objectifs assignés par le présent arrêté, SNVC conclura, dans les 3 ans suivant la signature de l'arrêté, une obligation réelle environnementale (ORE) avec la CCPAVR et un gestionnaire de milieux naturels en charge de la mise en œuvre du cahier de gestion validé. Cette ORE intégrera les orientations de gestion et les modalités de suivi. Le projet d'ORE est soumis à la DREAL pour validation.

SNVC reste seul responsable de la bonne fin et de l'efficacité des mesures environnementales. La dénonciation de la convention ou de l'obligation réelle environnementale, par l'une ou l'autre des parties contractantes, n'exonère pas SNVC de sa responsabilité.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. SNVC s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées par SNVC, à la plateforme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à SNVC n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

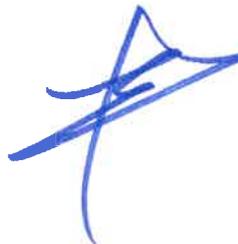
#### **Article 12 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au PNR des boucles de la Seine normande, à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Évreux, le 10 février 2022

Le préfet,



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Article 6 – Mesures de suivi**

### **Suivi de chantier par un écologue**

#### **Descriptif de la mesure :**

SNVC établit une mission d'écologie de chantier avec pour objectifs :

- assister à la mise en place de la mise en défens du chantier par la pose du dispositif de grillage à sens unique ;
- s'assurer pendant toute la durée du chantier que le dispositif précédent est continu et efficace ;
- rechercher et déplacer la petite faune captive dans l'enceinte du chantier ; effectuer le rapportage ;
- d'une manière plus générale, l'écologue référent est désigné pour suivre les différentes étapes du chantier afin de suivre la réalisation des mesures de réduction, compensatoires ou d'accompagnement et d'en valider l'efficacité.

A chaque intervention sur site, l'écologue consigne ses actions dans un registre spécial dédié à ses activités. Il y mentionne, en particulier, les déplacements de spécimens et les dysfonctionnement et écarts constatés ainsi que les solutions apportées. Le registre est détenu sur le site du chantier et tenu à disposition de l'administration.

### **Suivis écologiques**

#### **Descriptif de la mesure :**

La mesure consiste à suivre la mise en œuvre des mesures environnementales et évaluer leur efficacité. Elle comprend :

- le suivi des aménagements : plantations, mares, hibernaculums, ... ;
- le suivi des populations d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux nicheurs.

Les suivis seront faits tous les ans pendant les trois premières années puis tous les 5 ans. Un bilan global sera fait au bout de 13 ans afin de statuer sur la nécessité de poursuivre les suivis.

Les protocoles et méthodologies des suivis sont adressés à la DREAL, dans les douze mois suivant la signature de l'arrêté de dérogation pour validation par le service ressources naturelles.

Les rapports de suivis sont adressés à la DREAL, service ressources naturelles, dans le semestre suivant la fin de chaque suivi. Ils devront porter un regard critique sur la gestion environnementale du site sur la faune, la flore et les habitats, dresser les profils de rétablissement de la biodiversité impactée et proposer, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires à l'atteinte des objectifs. Les rapports de suivi sont adressés sur supports numériques et sont assortis de l'intégralité des inventaires au format SIG, Lambert 93.

## **Article 7 – Information complémentaires**

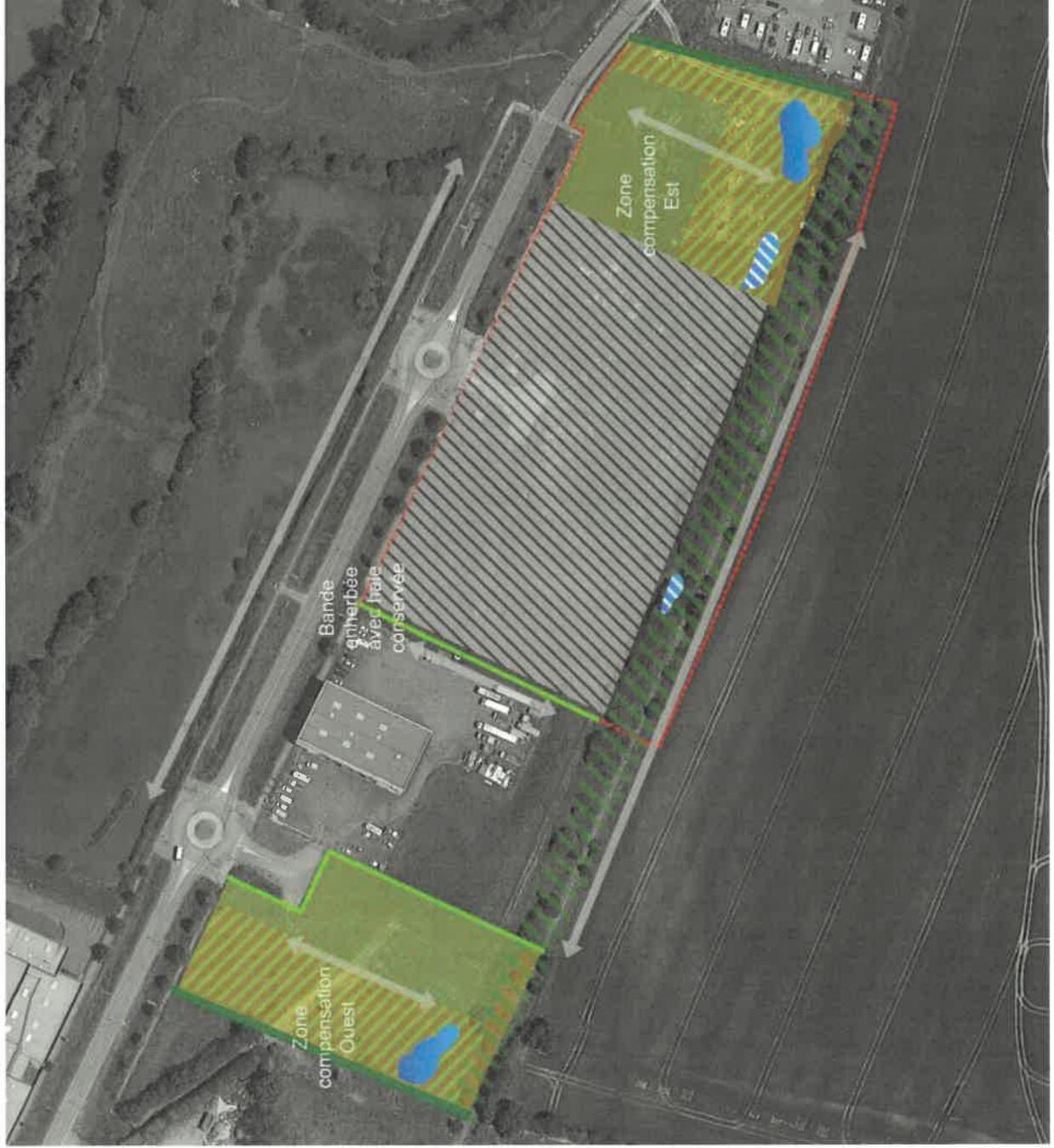
SNVC informe la DREAL, service ressources naturelles, au moins 2 jours francs avant leurs survenues, des diverses étapes du projet, en particulier :

- la date de mise en défens du site ;
- le commencement de la période de recherche et récupération des animaux captifs du site de chantier ;
- le commencement du chantier ;
- la fin du chantier ;
- la date de réception définitive des bâtiments et installations.

## **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

SNVC renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer SNVC.

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00493-041-001**  
**Annexe 1 : localisation des mesures environnementales**



- Type d'entretien
- Fauche
  - Pâturage
  - Création de haies champêtres sur talus :
  - Haie buissonnante
  - Haie multistrates
  - Maintien de la bande boisée
  - corridor écologique
  - Terrain de compensation :
  - Prairie extensive
  - Axes de circulation pour la faune (dont les amphibiens) maintenus et améliorés
  - Site du projet
  - Zone d'étude

0 15 30 m

Sources : BD Cartho IGN



## **V-3.1 – Gestion des deux parcelles de compensation**

### **V-3.1.1 – Principes des mesures**

Le maître d'ouvrage ayant la volonté de proposer un projet permettant d'atteindre un gain écologique, l'assiette du projet a été significativement réduite afin d'éviter l'impact sur la bande boisée au sud de la zone d'étude, ainsi que l'impact sur environ 7 000 m<sup>2</sup> de zone ouverte enrichie qui est conservée (zone de compensation Est).

Cette parcelle offre en conséquence un support idéal pour proposer la mise en place de plusieurs mesures de compensation.

Cette parcelle, qui restera propriété de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, sera gérée en prairie extensive de fauche, avec la mise en place sur une partie d'un pâturage.

Utiliser cette parcelle en une zone de compensation empêche toute perspective d'un futur projet sur cette parcelle, initialement prévue comme constructible et intégrée dans la zone d'activités de l'Ecopôle. Il s'agit donc d'une mesure forte qui assoit la volonté du maître d'ouvrage et de la communauté de communes de trouver un compromis entre développement économique et préservation de la biodiversité.

Pour proposer une compensation positive pour la biodiversité, la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle va également utiliser un terrain (actuellement constructible) situé à moins de 100 m à l'ouest du site du projet (zone de compensation ouest). Ce dernier fera également l'objet d'une gestion conservatoire et accueillera plusieurs aménagements de compensation en faveur de la biodiversité.

Une bande enherbée de 2 m de large sera également maintenue en partie ouest du site du projet, afin de maintenir une circulation possible des espèces sur ce secteur.

Une haie buissonnante sur talus sera implantée à cet emplacement afin d'offrir notamment un habitat d'hivernage pour les amphibiens et favorisant leur circulation.

La préservation et la valorisation, par une gestion appropriée pérenne, des deux parcelles de compensation ouest et est, ainsi que la création d'une haie sur talus sur une bande enherbée en bordure ouest du site du projet, permettront la création d'une mosaïque de milieux sur ces espaces et le renforcement des corridors écologiques dans le cadre du projet.

Ainsi, les amphibiens pourront emprunter ces trois espaces pour continuer à assurer leur migration.

Les reptiles ainsi que les oiseaux patrimoniaux présents seront favorisés par l'amélioration de ces habitats et leur pérennisation.

De plus, aucune clôture créant une barrière pour la petite faune ne sera être implantée sur les deux parcelles de compensation.

**La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle s'engage à respecter les mesures du présent dossier sur les terrains dont elle est propriétaire**

### **V-3.1.2 – Description des mesures appliquées sur la parcelle de compensation Ouest**

Le PNR a ciblé la parcelle de compensation ouest qui se situe à un emplacement stratégique pour la migration des amphibiens.

Le terrain ne fait actuellement l'objet d'aucune gestion spécifique et tend à se refermer sous l'action de colonisation des ronces. Deux axes de communication sont toujours référencés dans ces parcelles : une ancienne route et un ancien chemin communal.

Son état de conservation va rapidement se dégrader (2 à 5 ans d'évolution) pour devenir totalement défavorable aux espèces patrimoniales.

Actuellement, l'Orvet fragile, le Léopard vivipare et l'Hermine utilisent les milieux ouverts de ce site et la Bouscarle de Cetti est présente sur la bande boisée au sud de la parcelle.

L'objectif principal de la mesure est donc de maintenir de manière pérenne un des axes principaux de circulation des amphibiens sur le côté ouest du site d'étude, en marge du garage automobile attenant au site du projet.

Le second objectif de la mesure consiste à améliorer et pérenniser un habitat favorable à la faune et la flore sur environ 8 000 m<sup>2</sup>. Cette action (accompagnée d'un panel d'autres mesures décrites dans

la suite) permettra d'offrir un habitat très intéressant pour la Vipère péliade, le Lézard de murailles ainsi que pour le Bruant des roseaux.

La gestion prévue sur cette parcelle sera également favorable aux espèces patrimoniales actuellement présentes sur ce secteur.

La parcelle de compensation ouest est en partie constituée d'une zone en enrobé bitumeux et de déchets d'une ancienne maison.

Un retrait de l'enrobé sera réalisé et un enlèvement sécurisé de ces matières sera entrepris dans les règles qui encadrent l'export de ce type de matériaux.

Les gravats inertes de l'ancienne maison seront réutilisés (en partie selon la quantité) pour créer des hibernaculum en faveur des reptiles et des amphibiens, les autres seront enlevés du site de compensation.

Ces travaux devront être réalisés en octobre, avant la phase d'hibernation des reptiles ou amphibiens et après la période de reproduction.

### **V-3.1.3 – Modalités de réalisation des mesures et d'entretien des parcelles**

En premier lieu, les deux parcelles de compensation bénéficieront d'une réouverture, par un débroussaillage des ronces et des jeunes ligneux, suivi d'un export des matières coupées. Cette intervention aura lieu en hiver, pour ne pas risquer d'impacter les espèces. Aucun engin lourd ne sera utilisé pour effectuer ces travaux.

La bande boisée située au sud des deux parcelles ne fera pas l'objet d'intervention afin de conserver ce type de milieu attenant aux milieux ouverts.

Ensuite, ces parcelles bénéficieront obligatoirement d'un entretien réalisé annuellement afin d'empêcher la fermeture progressive du milieu.

Une fauche (ou un broyage avec précaution si impossibilité technique) sera réalisée sur chaque moitié des deux terrains. Un export des produits de coupe sera nécessairement entrepris afin d'appauvrir le sol et de limiter la vitesse d'enfrichement.

De plus, la fauche sera effectuée en septembre ou octobre afin de laisser le temps aux espèces sensibles de terminer leur cycle de reproduction.

Sur l'autre moitié de terrain, un pâturage sera instauré (surface supérieure à 6 000 m<sup>2</sup>). Ce dernier pourra être assez intensif sur une partie de l'année afin d'obtenir un milieu très ouvert particulièrement favorable aux reptiles. Des ovins ou caprins serait un idéal sur ce type de terrain.

Aucun fertilisant, intrant ou semis ne sera appliqué sur ce secteur "naturel", conduit en gestion extensive.

Une fauche dite "sympa" sera adoptée (voir schéma ci-dessous). Cette pratique consiste à maintenir une vitesse de fauche entre 4 et 8 km/h afin de faciliter la fuite des animaux devant la faucheuse. De plus, la mise en place d'une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, permettra de repousser la faune vers les bordures.

## **V-3.2 – Plantation de haies multistrates et buissonnantes sur talus**

### **V-3.2.1 – Localisation des plantations**

Une haie buissonnante dense sera plantée sur talus sur la bordure ouest du site d'étude sur une longueur d'environ 150 m, ainsi que sur la bordure est de la parcelle de compensation ouest, sur une longueur d'environ 100 m.

Une haie multistrate dense sera plantée sur talus sur la bordure est du site d'étude, sur une longueur d'environ 80 m, ainsi que sur la bordure ouest de la parcelle de compensation ouest, sur une longueur d'environ 120 m.

Le linéaire total de haies plantées sur talus sera donc de 450 m.

Ce linéaire conséquent vient renforcer de manière pertinente le maillage bocager local. Ces haies joueront le rôle de corridors écologiques pour les amphibiens, en venant renforcer cette fonctionnalité de part et d'autre du site du projet.

Les haies buissonnantes et multistrates sur talus offriront également un refuge, un lieu d'alimentation ou de reproduction à de nombreuses espèces (amphibiens, Vipère péliade, Tarier pâtre, Lézard des murailles, Bruant des roseaux...).

### V-3.2.2 – Modalités de réalisation du talus

Le talus sera créé à partir de la terre végétale issue d'une petite noue qui sera créée au pied du talus, sur une largeur de 1,5 m à 2 m. Une végétation humide dense va probablement s'installer sur ce micro-habitat au bout de quelques années et profiter à l'avifaune locale notamment.

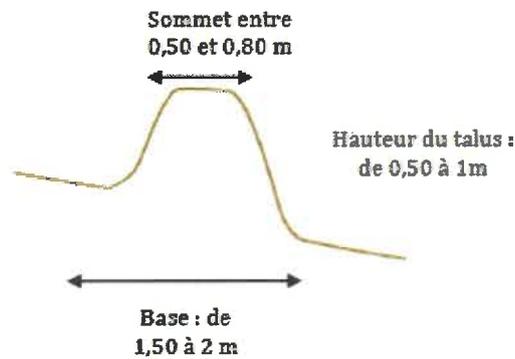
Le talus doit faire l'objet d'un tassement régulier par pression du godet, essentiel pour assurer la cohésion de l'ensemble.

Les flancs seront façonnés, soit au godet large, soit au godet à fossés, par tassement et lissage, ou par tranchage latéral, permettant de récupérer un peu de terre.

Le sommet du talus sera nivelé, sans tassement excessif pour la plantation prévue.

Le talus sera constitué sur la base d'une forme trapézoïdale.

Ses dimensions devront respecter les caractéristiques indiquées sur le schéma ci-dessous.



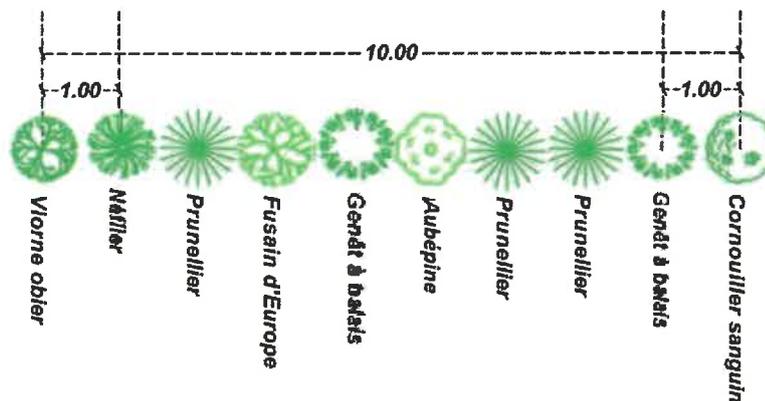
### V-3.2.3– Modalités de réalisation des plantations de haie

Les plantations nouvelles doivent respecter l'emploi d'essences locales, à caractère champêtre, respectant à la fois les caractéristiques biologiques et structurales des haies du secteur (avec une provenance génétique des plants originaires de la partie Nord de la France certifiée en pépinière).

A noter que :

- La densité de plantation correspond à un plant/1,5ml de haie.
- Les essences choisies doivent posséder des systèmes racinaires variés

Ci-dessous, est proposé un exemple de séquence d'une haie buissonnante, adaptée au territoire :



Ci-dessous, est proposé un exemple de séquence d'une haie multistrate, adaptée au territoire :



Les travaux de plantations reposent sur plusieurs étapes :

#### 1) Préparation de sol

Réalisation du talus.

#### 2) Pose de paillage

La mise en place d'un paillage biodégradable permet de réduire la concurrence des pousses spontanées au cours des deux premières années, limiter l'entretien, maintenir la structure du sol, garder un taux d'humidité favorable dans le sol.

Moins onéreux, non polluant et moins chronophage dans sa mise en place, le paillage naturel disposé sera issu du broyage des rémanents résultant de l'arrachage des haies et friches prévu dans le cadre des travaux connexes. La bâche plastique est évidemment à proscrire.

#### 3) Plantation

L'idéal est de réaliser la plantation à partir de novembre jusqu'à fin février, début mars, selon la technique suivante :

- creusement d'un trou de plantation suffisamment large (2 fois le volume des racines).
- habillage des racines par raccourcissement des racines abîmées et/ou trop longues, en prenant soin de préserver le chevelu fin.
- pralinage des racines dans un mélange terre végétale / engrais organique / eau.
- positionnement des plants en disposant les racines à plat au fond du trou et en tenant compte de la distance de plantation et des séquences retenues.
- placement du collet (limite tige/racine) au niveau du sol.
- tassement du sol après avoir rebouché le trou pour supprimer les poches d'air.
- arrosage généreux.

#### 4) Recépage et remplacement des arbres morts naturellement (l'hiver suivant).

La taille juvénile des haies est une opération importante, car sans cela la haie ne remplira pas toutes les fonctions escomptées lors de sa plantation.

Ainsi, pour bien conduire une haie, il faut prévoir le recépage, à 10/20 cm, des arbustes intermédiaires pour obtenir des touffes. Le recépage juvénile de la haie est la première opération indispensable à réaliser un an après la plantation, afin de "faire taller" les arbustes qui garniront la base.

### **V-3.3 – Création d'hibernaculum isolés**

Les amphibiens et reptiles ont besoin de refuges, avec des conditions thermiques et hygrométriques relativement stables en hiver : présence d'une litière au sol, bande herbacée en pied de haie conservant l'humidité du sol et protégeant des effets du vent (refroidissement et dessiccation du sol), galeries de rongeurs et anfractuosités du sol, pierres et bois mort.

De fait, pour renforcer les mesures compensatoires proposées, 4 gîtes isolés (nommés "hibernaculum") favorables aux amphibiens et reptiles seront répartis autour de la mare de compensation. Les amphibiens et les reptiles pourront utiliser ce type d'aménagement pour hiberner, s'abriter ou se reproduire car ils seront placés au sein de milieux parfaitement fonctionnels. Ces refuges s'apparentent à des pierriers ou simplement à des tas de bois et de souches. Ils doivent être composés de blocs ou de branchages de différents diamètres.

Ces petits aménagements seront composés de matériaux de récupération (vieilles pierres issues de vieux murs ou d'anciennes constructions, briques creuses, branchages d'essences locales, vieilles souches, ou autres gravats inertes) à l'image des photos ci-dessus. Les matériaux devront être de composition naturelle et non pollués. Leur surface devra avoisiner les 2 à 4 m<sup>2</sup> par hibernaculum.

Aucun entretien spécifique n'est à appliquer sur ces aménagements. Le développement de la végétation est tout à fait positif.

### **V-3.4 – Création d'un réseau fonctionnel de mares**

#### **V-3.4.1 – Principes de création des mares**

Les propositions du PNRBSN consistant à créer des mares sur les deux sites de compensation ont été reprises et adaptées dans ce dossier.

De fait, 4 mares vont être créées pour servir de zone de reproduction aux amphibiens, afin de limiter la traversée sur la route départementale au nord vers la zone de reproduction actuelle. Il s'agit effectivement d'une zone accidentogène pour ce peuplement.

Ces mares participeront également à l'amélioration de la mosaïque d'habitats présents localement et par conséquent à la biodiversité en général.

Deux mares pourront être façonnées de sorte à être en eau une partie de l'année (mare temporaire). Ce type de mare permet en premier lieu de diversifier les habitats humides sur le site mais aussi de limiter la présence de poissons et de permettre à l'eau de se réchauffer plus vite en début de saison, en faveur des espèces précoces.

Parmi ces deux mares, l'une est déjà existante mais ne présente pas de caractéristiques favorables à la reproduction des amphibiens, de par sa très petite taille et sa faible profondeur. Cette dernière sera donc recrusée afin de devenir favorable aux amphibiens. Cette mare étant localisée au pied de la bande boisée située en bordure Sud du site du projet, quelques saules pourront être supprimés lors de cette opération en faveur de la biodiversité (travaux à effectuer avec précaution en automne ou hiver) afin de rouvrir le milieu autour de cet aménagement.

Les deux autres mares créées seront plus profondes et de plus grande taille afin de les rendre permanentes en eau. De nombreuses espèces d'amphibiens ou d'insectes privilégient ce type de point d'eau pour se reproduire.

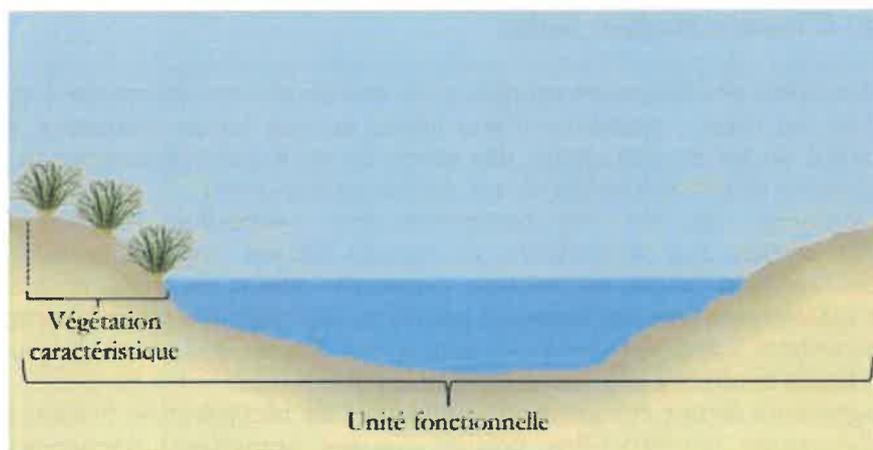
#### **V-3.4.2 – Modalités de création des mares**

##### Mares temporaires :

Les deux mares temporaires créées présenteront les caractéristiques suivantes :

- Forme patatoïde et irrégulière ;
- 3 à 5m<sup>2</sup> de surface en fond de mare, une profondeur irrégulière de 0m50/0m80 pour un fond diversifié ;
- Pentes douces inférieures à 10%, avec un côté un peu plus marqué en escalier, soit une surface au sol d'environ 30m<sup>2</sup> à 60m<sup>2</sup> par mare.

La végétation des berges s'installera de manière naturelle, il s'agit de la meilleure méthode pour le développement d'une flore adaptée au milieu.

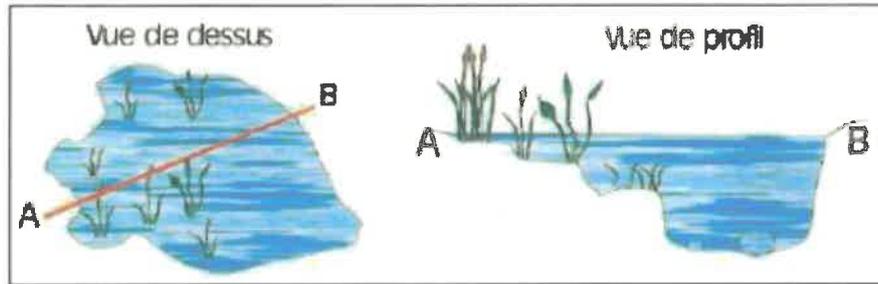


##### Mares permanentes :

Les deux mares permanentes créées présenteront les caractéristiques suivantes :

- Forme patatoïde et irrégulière ;
- Environ 10m<sup>2</sup> de surface en fond de mare, une profondeur irrégulière de 1m/1m20 pour un fond diversifié ;
- Pentes douces inférieures à 10%, avec un côté un peu plus marqué en escalier, soit une surface au sol d'environ 100m<sup>2</sup> à 130m<sup>2</sup> par mare.

La végétation des berges s'installera de manière naturelle, il s'agit de la meilleure méthode pour le développement d'une flore adaptée au milieu.



L'entretien de la végétation des berges pourra être effectué une fois par an, entre octobre et décembre (hors période de reproduction des amphibiens) si nécessaire, afin d'éviter une fermeture progressive du milieu. Dans ce cas, un export des matériaux coupés sera réalisé (un dépôt en tas constituant des abris pour la faune peut être réalisé sur place à proximité de la mare). Cet entretien sera effectué à la main ou avec des outils mécaniques légers de type débroussailluse.

L'objectif est de limiter le développement des ligneux sur les berges. Certains pourront être conservés mais leur développement ne devra pas excéder 1/3 du linéaire total des berges, afin de limiter les zones d'ombre.

Les interventions chimiques sont à proscrire fermement ainsi que l'empoissonnage, très néfaste aux amphibiens.

Le chantier de création des mares devra avoir lieu en automne ou en hiver. Le chantier sera jalonné au préalable et les zones hors chantier seront mises en défens. Les engins devront ainsi circuler et intervenir au seul droit de la localisation de la mare et de son accès.

Une personne compétente devra s'assurer de la bonne réalisation du chantier dans le respect des objectifs fixés dans ce dossier.

Les terres extraites pourront servir à renforcer les talus creusés à proximité.

